

Direction des Routes
et des Transports

Colmar, le **11 OCT. 2011**

ARRÊTÉ N° 431/2011 - DRT

**Portant réglementation permanente de la circulation
sur les RD 432 et RD 7 bis, hors agglomération,
sur le territoire de la Commune de WINKEL**

**Le Président du Conseil Général
du Département du Haut-Rhin**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-4,
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-1 à R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 à R. 413-16,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'arrêté du 7 juin 1977 modifié, approuvant le Livre I - Quatrième partie, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- VU** l'avis du Directeur des Routes et des Transports,
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin,
- CONSIDERANT** l'aménagement des carrefours situés sur la route départementale n° 41, hors agglomération de la Commune de WINKEL, afin de renforcer la sécurité des usagers aux intersections avec les RD 432 et RD 7 bis ; il est nécessaire de mettre en place une signalisation de type "STOP",

.../...

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Les usagers circulant hors agglomération sur la RD 432, en direction de l'agglomération de WINKEL, à l'intersection avec la RD 41 (PR 3+791), devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée ; ils devront céder le passage aux véhicules circulant sur les RD 41 et RD 432, et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Une panneau de signalisation de type "STOP" sera mis en place sur la RD 432, au droit du PR 43+951.

Article 2 – Les usagers circulant hors agglomération sur la RD 7 bis, en direction de l'agglomération de WINKEL, à l'intersection avec la RD 41 (PR 3+481), devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée ; ils devront céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 41, et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Une panneau de signalisation de type "STOP" sera mis en place sur la RD 7 bis, au droit du PR 23+000.

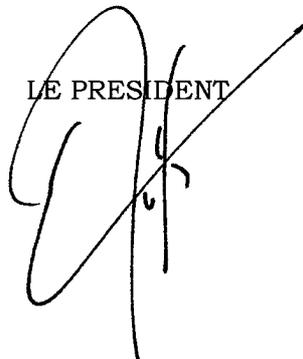
Article 3 - L'attention des usagers sera attirée sur cette nouvelle réglementation par une signalisation conforme à la signalisation réglementaire prévue dans l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin d'Information Officiel du Département et sera notifié à :

- M. le Maire de la Commune de WINKEL,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental des Territoires – Service Transports, Risques et Sécurité,
- M. le Secrétaire Général de la Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers du Haut-Rhin.

LE PRESIDENT



Charles BUTTNER